

Courrier de réponse à l'ordre des sage-femmes

Nom prénom
Site internet

**Ordre national des sage-femmes
168 rue de Grenelle
75007 Paris**

Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier en date du xxxxx dans lequel vous affirmez que les services que je propose aux familles en tant que doula/accompagnante périnatale sont assimilables à des actes d'exercice illégal de la profession de sage-femme ou de médecin.

Ce sont des accusations graves et infondées auxquelles j'entends répondre par le présent courrier.

J'ai parfaitement connaissance des monopoles professionnels qui protègent les compétences médicales en matière périnatale. S'agissant du métier de sage-femme, le code de santé publique mentionne notamment « la surveillance de la grossesse », « la préparation psychoprophylactique à l'accouchement », « la surveillance et la pratique de l'accouchement », les « soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant ».

L'objectif de ces monopoles est de garantir la sécurité de certains actes, par nature médicaux (diagnostics, traitements...) qui exigent des compétences spécifiques.

La pratique des doulas ne s'inscrit pas dans ce champ. Les doulas proposent un accompagnement autour de différentes étapes de la vie (puberté, préconception, périnatalité, ménopause, transition de genre, deuil, fin de vie...). Il s'agit d'un « soutien d'ordre émotionnel, informatif et pratique aux individus, parents et familles qui les sollicitent » (art. 1^{er} du code éthique des doulas exerçant en France). Il est acquis que les doulas « exercent des compétences d'accompagnement exclusivement non médical. Elles n'ont notamment pas de compétence pour assurer la surveillance médicale d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une fin de vie. Elles exercent toujours dans le respect des monopoles professionnels protégés par le droit » (art. 2 du code éthique des doulas exerçant en France).

S'agissant du terme « préparation », à la fois très général et polysémique, qu'il nous est reproché d'utiliser, il ne peut pas être en tant que tel considéré comme couvert par le monopole de la profession des sage-femmes. Il est acquis que le code de la santé publique intègre uniquement à ce monopole une préparation bien spécifique - celle proposée par les sage-femmes - à savoir la « préparation psychoprophylactique à l'accouchement ».

Conformément à la recommandation de la Haute autorité de santé (HAS) de 2005 sur la préparation à la naissance¹, il s'agit d'une préparation bien identifiée sous l'expression « psychoprophylaxie obstétricale » (PPO) qui renvoie à des techniques en lien avec la « respiration, la bascule du bassin et les techniques de poussée ».

Dans ce même document de la HAS la pluralité des approches de « préparation » à la naissance est d'ailleurs admise. En ce sens, il est affirmé par la Haute autorité de santé que « de nombreuses approches sont proposées (aux femmes) : psychoprophylaxie obstétricale (...), sophrologie, préparation aquatique, haptonomie, acupuncture, yoga ». L'accompagnement proposé par les doulas s'inscrit dans cette pluralité des approches qui contribue, par sa richesse, au soutien global et au-delà d'un champ strictement médical des mères et des familles.

Sur la décision du 5 février 2008 de l'union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie (JORF 22 avril 2008) que vous évoquez dans votre lettre, vous semblez lui attribuer une portée excessive. Son objet est de décrire toute la diversité que peut présenter l'accompagnement des sage-femmes sans pour autant étendre leur monopole professionnel à l'ensemble des actes décrits. Cette décision est exclusivement destinée à faciliter la prise en charge par l'assurance maladie des actes visés.

S'agissant des informations qui peuvent être transmises aux familles dans le cadre d'un accompagnement par une doula, il s'agit d'informations expérientielles, pratiques et documentaires, accessibles à toutes et tous notamment dans de nombreux contenus largement diffusés (livres, podcast, films...). Ce droit à transmettre de l'information n'est couvert par aucun monopole professionnel. Et même lorsque des informations sont transmises aux familles, il est important de rappeler que « les doulas offrent un soutien et un accompagnement sans jugement. Elles s'abstiennent de faire valoir leurs convictions personnelles. Elles respectent les croyances et valeurs de chaque individu » (art. 4 du code éthique des doulas exerçant en France). « Elles valorisent l'autonomie de chaque personne et respectent ses choix » (art.3 du code éthique des doulas exerçant en France).

Aussi, les services que je propose xxxxxx (*contenu à détailler*) ne sont pas concernés par le monopole des sage-femmes ou des médecins. Aucune confusion pour les familles n'est possible à ce sujet (*mention du code éthique, mention des informations données aux familles à toutes les étapes de l'accompagnement, mentions figurant sur le site de l'accompagnante et éventuellement dans les contrats avec les familles ou sur les supports de communication*).

Il est important de rappeler par ailleurs que « les doulas respectent le cadre juridique et réglementaire français s'agissant de leur statut d'exercice et du champ de leur responsabilité professionnelle. Qu'il s'agisse des règles relatives à la relation contractuelle avec les personnes accompagnées ou du contour de leur responsabilité, elles ont une connaissance suffisante et actualisée du cadre légal français » (art. 7 du code éthique des doulas exerçant en France).

¹ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/preparation_naissance_rap.pdf.

Dès lors, les accusations portées dans votre courrier sont diffamatoires, infondées, et génératrices d'un préjudice important (préjudices moral et financier) qui pourrait justifier une demande de réparation. Si ces accusations étaient portées à la connaissance des autorités publiques, elles constitueraient en outre une dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du code pénal.

Ces injonctions formulées dans votre courrier par un ordre professionnel non compétent en dehors du champ de la pratique sage-femme s'apparentent à une forme d'intimidation à laquelle je n'entends pas céder.

Je reste néanmoins convaincue qu'un dialogue fructueux entre nos professions est possible, toujours dans l'intérêt des femmes et des familles.

Sincèrement,

Xxxx